

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°799

Du 17 au 23 mars 2017

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et](#)  
[Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Initiatives citoyennes européennes / Brexit / Enregistrement (22 mars)

La Commission européenne a décidé, le 22 mars dernier, d'accepter l'enregistrement de 2 initiatives citoyennes européennes consacrées aux droits des citoyens de l'Union européenne dans le contexte du retrait d'un Etat membre de l'Union. La 1<sup>ère</sup> initiative, intitulée « EU Citizenship for Europeans : United in Diversity in spite of jus soli and jus sanguinis » invite la Commission à distinguer la citoyenneté de l'Union de la nationalité d'un Etat membre dans le contexte du retrait du Royaume-Uni tandis que la 2<sup>ème</sup> « Retaining European citizenship » appelle la Commission à préserver le droit des citoyens de l'Union de circuler et de résider librement sur son territoire. La Commission a examiné la recevabilité juridique des propositions et a conclu que les conditions juridiques pour leur enregistrement étaient remplies, sans opérer d'analyse au fond. En revanche, la Commission a conclu à l'irrecevabilité d'une 3<sup>e</sup> proposition intitulée « Stop Brexit » appelant la Commission à empêcher le retrait du Royaume-Uni. Dans l'hypothèse où les 2 initiatives enregistrées recueillent 1 million de déclarations de soutien validées provenant d'au moins 7 Etats membres, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour faire droit à la demande ou non et sera, dans les 2 cas, tenue de motiver sa décision. Les initiatives seront enregistrées officiellement les 27 mars et 2 mai 2017. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



**PROTECTION DES DONNÉES ET LUTTE CONTRE LA  
CYBERCRIMINALITÉ EN EUROPE :  
DÉFIS ET ENJEUX  
Vendredi 9 JUIN 2017**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des  
Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)  
[Offre d'emploi](#)

### **Aides d'Etat / Exploitation à long terme de réacteurs nucléaires / EDF Belgique / Autorisation / Décision (17 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 17 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération d'exploitation à long terme de 3 réacteurs nucléaires, Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 par Engie-Electrabel (Belgique) et EDF Belgique, filiale du groupe EDF (France). Le projet de la Belgique consiste à indemniser Engie-Electrabel et EDF Belgique pour les risques financiers potentiels liés à l'exploitation à long terme de 3 réacteurs nucléaires. La Commission a considéré que ce projet était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Elle a conclu que la Belgique avait démontré que les mesures évitaient toute distorsion injustifiée du marché énergétique belge. Engie-Electrabel acteur principal sur les marchés belges de l'électricité, sera tenu de vendre chaque année un volume équivalent à la part de la production annuelle de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 qui lui revient. Cette mesure permettra de garantir la liquidité sur les marchés belges de l'électricité et contribuera au renforcement de la concurrence entre les fournisseurs d'électricité. Sur cette base, la Commission a autorisé les mesures au regard des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat. (DT) [Pour plus d'informations](#)

### **Autorités nationales de concurrence / Effectivité dans la mise en œuvre du droit de la concurrence / Proposition de directive (22 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 22 mars dernier, une [proposition de directive](#) visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le cadre de l'édification d'un véritable marché unique, celle-ci entend donner davantage de moyens aux autorités nationales de concurrence afin qu'elles disposent des outils de mise en œuvre appropriés quand elles appliquent la même base juridique. Cette proposition fait suite à la [consultation publique](#) lancée par la Commission en novembre 2015 au sujet du renforcement de l'efficacité des autorités nationales de concurrence. Les règles proposées visent à fournir à ces dernières une boîte à outils commune de base et des pouvoirs coercitifs grâce auxquels elles pourront agir en toute indépendance, avoir les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, posséder tous les pouvoirs nécessaires pour recueillir toutes les preuves pertinentes, tels que le droit de consulter le contenu de téléphones portables et disposer des outils adéquats pour imposer des sanctions proportionnées et dissuasives et des programmes de clémence coordonnés. La Commission précise que la directive tiendra compte des spécificités nationales. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

### **Feu vert à l'opération de concentration AXA / Caisse nationale des dépôts et consignations / Cible (18 mars)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle AXA S.A. (France) et la Caisse des dépôts et consignations (France) acquièrent le contrôle indirect en commun de l'immeuble de bureaux Cible (France) par achat d'actions, a été publiée, le 18 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *l'Europe en Bref* n°[797](#)). (WC)

### **Feu vert à l'opération de concentration Bain Capital / Consolis (17 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 17 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel Bain Capital Europe Fund IV L.P. un fonds géré par Bain Capital Investors LLC (« Bain Capital », Royaume-Uni), acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble des entreprises Consolis Holding S.A.S. et Consolis S.A.S. ainsi que de leurs filiales (« Consolis », France), par achat d'actions. (DT) [Pour plus d'informations](#)

### **Feu vert à l'opération de concentration Deutsche Telekom / Orange / BuyIn (14 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 14 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la société Deutsche Telekom AG (Allemagne) et la société Orange S.A. (France) transforment leur entreprise commune actuelle BuyIn S.A. (Belgique) en une entité économique autonome. (cf. *l'Europe en Bref* n°[795](#)). (WC)

### **Feu vert à l'opération de concentration Group HIG / Guillaume Dauphin / Ecore (21 mars)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel Guillaume Dauphin (France) et l'entreprise HIG Capital LLC (« Groupe HIG », Etats-Unis) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Ecore BV (« Ecore », Pays-Bas), actuellement sous le contrôle exclusif de Guillaume Dauphin, par achat et vente d'actions, a été publié, le 21 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (DT)

### **Feu vert à l'opération de concentration OTP / OGF Group (23 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 23 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« RREO », ou « OTP » pour « Ontario Teachers' Pension Plan Board », Canada) acquiert la société holding de tête d'OGF et de ses filiales (« groupe OGF », France), par achat d'actions. (DT) [Pour plus d'informations](#)

### **Feu vert à l'opération de concentration SPIE / SAG (21 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 21 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel l'entreprise SPIE S.A. (« SPIE », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise SAG Vermögensverwaltung GmbH (« SAG », Allemagne), par achat d'actions. (DT) [Pour plus d'informations](#)

### **France / Aides d'Etat / Régions ultrapériphériques françaises / Autorisation / Décision (15 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 15 mars dernier, d'autoriser une aide d'Etat octroyée par la France aux régions ultrapériphériques françaises, sous la forme d'une réduction de la taxe d'octroi de mer qui s'applique à une liste spécifique de produits fabriqués localement. La Commission a, notamment, pris en compte les difficultés structurelles rencontrées par les entreprises installées dans ces régions ultrapériphériques pour considérer que le régime de réduction de taxe encourageait le développement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, et de la Réunion sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique. La Commission a, également, considéré que la France avait apporté les informations nécessaires relatives aux surcoûts pour les entreprises et que les aides octroyées les compensaient de manière proportionnée. La France procédera à une évaluation de ce régime d'aide avant la fin de 2017. (WC) [Pour plus d'informations](#)

### **Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles / Nouvel outil de lancement d'alertes anonyme pour les particuliers / Communiqué (16 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 16 mars dernier, un [outil](#) de lancement d'alertes (disponible uniquement en anglais), qui permet aux particuliers d'avertir la Commission en cas d'infractions aux règles de concurrence de l'Union européenne. Ce nouvel outil comprendra, notamment, la possibilité pour les particuliers de fournir des renseignements et d'obtenir une réponse de la part de la Commission, la possibilité pour la Commission de demander des éclaircissements sur les informations fournies, la garantie de l'anonymat des lanceurs d'alertes grâce à un système de messagerie cryptée, et l'amélioration de la précision et de la fiabilité des renseignements reçus par la Commission. Celle-ci considère que ce nouveau dispositif améliore et complète la procédure de clémence déjà existante et qu'il contribuera de manière efficace à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. (WC)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Bolloré / Vivendi (15 mars)**

La Commission européenne a reçu notification, le 15 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bolloré S.A. (« Bolloré », France), appartenant au groupe Bolloré, acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Vivendi S.A. (« Vivendi », France). L'entreprise Bolloré est spécialisée dans les secteurs de la communication, du transport et logistique et du stockage d'électricité. Vivendi est spécialisée dans les secteurs de la musique, de la télévision, du cinéma, des jeux vidéo et du partage de vidéos. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8392 - Bolloré/Vivendi, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

### **Pratiques anticoncurrentielles / Secteur du transport aérien / Décision (17 mars)**

La Commission européenne a décidé, le 17 mars dernier, d'infliger des amendes d'un montant total de 776 millions d'euros à 11 sociétés de transport de fret aérien dont Air France-KLM, pour avoir mis en œuvre une entente sur les prix. La décision initiale de la Commission avait été annulée par le Tribunal de l'Union européenne en raison d'un vice de procédure. La Commission maintient que ces transporteurs de fret aérien ont participé à une entente et a décidé d'adopter une nouvelle décision et de revoir les amendes. La nouvelle décision corrige le vice de procédure relevé par le Tribunal mais reste identique en ce qui concerne les comportements anticoncurrentiels mis au jour par la Commission. La décision confirme que la Commission n'accordera aucune impunité dans les cas d'ententes. Ces dernières sont illégales et portent préjudice aux consommateurs et aux entreprises. Lufthansa et sa filiale Swiss International Air Lines ont bénéficié d'une immunité totale au titre de la [communication](#) de 2006 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes. En outre, les amendes de la majorité des transporteurs ont également été réduites afin de prendre en compte leur coopération avec la Commission au titre de la communication sur la clémence. (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

### **Système d'alerte rapide pour les produits dangereux / Rapport annuel (16 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 16 mars dernier, son [rapport annuel](#) sur le système d'alerte rapide pour les produits dangereux (disponible uniquement en anglais). Ce système, mis en place en 2003, permet de coordonner l'information concernant les mesures prises par les autorités nationales contre les produits présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. En 2016, 2044 alertes concernant des produits dangereux ont été diffusées auprès des autorités nationales qui ont abouti à 3824 actions de suivi, telles que des rappels de produits. Le système a été utilisé plus activement notamment dans le cadre de la vente *via* les plateformes en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

**Renvoi préjudiciel / Obligation d'opérer un renvoi / Autonomie procédurale des Etats membres / Arrêt de la Cour (15 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van beroep te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars dernier, l'article 267, alinéa 3 TFUE qui porte sur les cas dans lesquels le renvoi préjudiciel par une juridiction nationale est obligatoire (*Aquino, aff. C-3/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans avant de se voir notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge. Il a alors engagé une procédure pour se voir accorder une surveillance électronique, demande rejetée par le tribunal de l'application des peines. Il s'est pourvu en cassation en faisant valoir que ce jugement était intervenu en violation des articles 16 et 28 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, en demandant qu'un renvoi préjudiciel soit opéré pour interroger la Cour. Le Hof van Cassatie a rejeté le pourvoi en soulignant qu'il n'était pas tenu d'engager une procédure préjudicielle devant la Cour, étant donné que les moyens avancés par le requérant au principal n'étaient pas recevables pour un motif propre à la procédure intentée devant elle. Après la mise en place de la surveillance électronique, le requérant a formé un autre recours enjoignant l'Etat belge de retirer la décision de refus de séjour au motif que la décision était contraire à la directive 2004/38/CE. Débouté, il a formé un appel devant la juridiction de renvoi qui, considérant que la question se pose de savoir si les conditions pour l'engagement de la responsabilité de l'Etat belge sont remplies, a interrogé la Cour sur le point de savoir si le refus du Hof van Cassatie d'accéder à la demande visant à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitue une violation de l'article 267 TFUE, lu à la lumière des articles 47, alinéa 2 et 52 §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que les juridictions nationales ne sont pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit de l'Union posée devant elle quand celle-ci n'est pas pertinente pour la solution du litige. Ainsi, elle estime que, quand les moyens soulevés devant une juridiction visée à l'article 267 TFUE sont déclarés irrecevables, une demande de décision préjudicielle ne saurait être considérée comme étant nécessaire et pertinente pour que celle-ci rende sa décision. Néanmoins, la Cour rappelle que les règles nationales de procédure ne sauraient faire échapper une juridiction aux obligations qui lui incombent et que l'autonomie procédurale ne saurait être invoquée qu'à la condition du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Dans le cas d'espèce, la Cour considère qu'il n'apparaît pas que la réglementation nationale en cause soit de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. (JJ)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX****France / Allocation supplémentaire d'invalidité / Résidence sur le territoire / Interdiction de la discrimination / Protection de la propriété / Décision de la Cour (23 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 mars dernier, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et à la protection de la propriété (*Gouri c. France, requête n°41069/11*). La requérante, résidente en Algérie, atteinte d'une invalidité réduisant sa capacité de travail et titulaire d'une pension de veuve invalide, a sollicité le versement en complément d'une allocation supplémentaire d'invalidité (« ASI ») avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1993. Elle a été déboutée de sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de résidence en France, décision confirmée par les juridictions nationales. Elle arguait devant la Cour être victime d'une discrimination fondée sur la résidence. La Cour rappelle que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention ne crée pas un droit à acquérir des biens et n'impose aucune restriction à la liberté pour les Etats contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime. Elle constate que les faits tombent sous l'empire de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 à la Convention, ce qui suffit à rendre l'article 14 de la Convention applicable. Rappelant que pour qu'un problème se pose au regard de cette disposition, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables, la Cour constate que le fondement de l'ASI est d'assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes résidant en France et dans le but de répondre spécifiquement à certains besoins de personnes résidant sur le territoire, dont la situation ne peut être comparée à ceux d'autres personnes ayant choisi de s'installer à l'étranger. La Cour relève, dès lors, une absence de discrimination dans la mesure où la requérante, résidant en Algérie, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes résidant sur le territoire français. Partant, la Cour conclut que la requête est manifestement mal fondée et, donc irrecevable. (JJ)

**Motifs de détention provisoire / Durée de la détention / Correspondance d'un détenu avec son avocat / Droit à la liberté et la sûreté / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (21 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Pologne, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 21 mars dernier, les articles 5 §3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et la sûreté et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Porowski c. Pologne, requête n°34458/03*). Le requérant, ressortissant polonais, a été placé en détention provisoire en 2000

pour 2 affaires distinctes. Devant la Cour, il soutenait que les juridictions nationales n'avaient pas suffisamment justifié sa détention provisoire de 4 ans et demi, au titre de la 2<sup>ème</sup> procédure et que la correspondance entre celui-ci et son avocat, d'une part, et la juridiction, d'autre part, avait été surveillée par les autorités nationales. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 §3 de la Convention, les motifs de détention prononcés par les juridictions nationales concernaient, notamment, le sérieux des charges et la possibilité pour le requérant de s'enfuir s'il avait été relâché. La Cour note que le sérieux des charges ne peut pas, à lui seul, justifier une détention provisoire d'une longue durée, comme en l'espèce. La Cour précise, également, que si le requérant ne disposait pas d'une adresse permanente avant son arrestation, les autorités nationales n'ont pas eu de difficulté à le localiser. En outre, la Cour observe que les autorités nationales n'avaient pas envisagé de prendre d'autres mesures moins restrictives afin d'assurer la présence de l'accusé durant le procès. Par ailleurs, les affaires du requérant ne relevaient pas de la catégorie des crimes organisés et ne posaient pas aux autorités nationales de difficultés particulières dans leur investigation. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour présume que les lettres envoyées par le requérant à son avocat et à la juridiction avaient été lues par les autorités nationales, puisqu'elles portent la mention « censurée ». Elle affirme, alors, que les dispositions polonaises qui interdisent la censure de la correspondance entre des personnes condamnées de manière définitive et leurs avocats s'appliquent, également, à l'égard des personnes en situation de détention provisoire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (DT)

### **Réfugiés / Protection des enfants migrants / Rapport du Conseil de l'Europe (23 mars)**

Le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe (« Représentant spécial »), a publié, le 23 mars dernier, un [rapport thématique sur les migrations et les réfugiés](#). Ce dernier se focalise sur les questions relatives aux enfants migrants et réfugiés, y compris les enfants au sein de familles et les enfants non accompagnés ou séparés et entend ouvrir une réflexion sur la manière de traiter ces priorités dans les travaux du Conseil de l'Europe. Faisant le constat que la moitié des personnes déplacées dans le monde sont des enfants de moins de 18 ans, le Représentant spécial rappelle qu'il a effectué plusieurs missions d'information, notamment, en Grèce et en Turquie et s'est rendu dans plusieurs centres d'hébergement en Europe. Il a noté, lors de ces différentes visites, plusieurs points préoccupants dont la nécessité d'assurer l'adéquation des conditions d'accueil pour éviter les disparitions, l'exactitude des informations, la prévention de la violence et de l'exploitation ou encore l'accès à des mesures d'éducation et aux services de santé. Constatant que ces problèmes ne pourront être résolus sans consentir des efforts collectivement et avec détermination, le Représentant spécial estime nécessaire de définir de meilleures manières de collaborer afin de garantir le droit des enfants, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international et entre les différents acteurs et organisations. La mise en place d'un plan d'action couvrant tous les problèmes communs à tous les enfants réfugiés destiné à renforcer l'action actuelle du Conseil de l'Europe sera formulé sur la base des conclusions des missions d'information et mettra, notamment, l'accent sur la mise en place d'une stratégie à long terme et la recherche de solutions durables pour le bien-être futur des réfugiés tout en veillant à la promotion de leur intégration dans nos sociétés et à la protection de l'enfance. Ce plan jouera un rôle déterminant à la fois dans la définition de normes dans des domaines comme la détermination de l'âge ou la tutelle légale et dans la diffusion de pratiques prometteuses dans un large éventail de secteurs. (JJ)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE ET FINANCES**

### **Autorités européennes de surveillance / Consultation publique (21 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 21 mars dernier, une [consultation publique](#) sur les autorités européennes de surveillance des marchés financiers (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les opérations de ces autorités afin d'évaluer si elles produisent des résultats compatibles avec l'intérêt public par leur contribution à la stabilité à court, moyen et long terme du système financier de l'Union européenne et à la protection de ses citoyens et de ses entreprises. En outre, la consultation vise à identifier les domaines dans lesquels l'effectivité et l'efficacité des autorités européennes de surveillance pourraient être améliorées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 mai, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

### **FinTech / Consultation publique (23 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 23 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la FinTech : pour un secteur financier européen plus compétitif et innovant (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de permettre le développement de la politique de la Commission relative à l'innovation technologique dans le cadre des services financiers. Il s'agit de récolter l'avis des parties prenantes sur l'impact des nouvelles technologies dans le domaine des services financiers et de répondre à la question de savoir si le cadre réglementaire actuel concernant ce secteur encourage l'innovation technologique en conformité avec les principes essentiels de neutralité, de proportionnalité et d'intégrité d'Internet. Les contributions collectées permettront à la Commission d'apprécier la manière dont la FinTech pourrait rendre le marché unique des services financiers plus compétitif, inclusif et efficace. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 juin, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

## Services financiers pour les consommateurs / Elimination des entraves au marché intérieur / Plan d'action (23 mars)

La Commission européenne a présenté, le 23 mars dernier, un [plan d'action](#) (disponible uniquement en anglais) relatif aux services financiers pour les consommateurs visant à offrir aux européens de meilleurs produits et un plus grand choix. La Commission européenne, s'étant engagée à approfondir le marché unique et à le rendre plus équitable, souhaite améliorer le jeu de la concurrence dans le secteur des services financiers de sorte que les consommateurs puissent obtenir des prix plus bas et une meilleure qualité pour des services financiers achetés à l'étranger et dans leur Etat d'origine. Le plan d'action vise à supprimer les barrières nationales et est structuré en 3 axes principaux, à savoir, renforcer la confiance des consommateurs et leur permettre de faire valoir leurs droits lorsqu'ils achètent des services chez eux ou dans d'autres Etats membres, réduire les obstacles légaux et réglementaires auxquels se heurtent les entreprises désireuses de se développer à l'étranger et soutenir l'essor d'un monde numérique innovant. S'agissant de ce dernier axe, pour aider les acteurs des technologies financières à opérer librement dans toute l'Union et à être compétitifs, la Commission entend se concentrer sur la mise en œuvre de 3 grands principes que sont la neutralité technologique, la proportionnalité des règles à la taille et aux activités des entités réglementées et l'intégrité renforcée afin de garantir la transparence, le respect de la vie privée et la sécurité pour les consommateurs. Ce plan d'action est le résultat d'une [consultation publique](#) réalisée entre décembre 2015 et mars 2016 qui a permis de rassembler plus de 400 contributions d'un large éventail de parties prenantes dans le but d'identifier les obstacles subsistant sur le marché européens des services financiers aux consommateurs. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

## Fusion transfrontalière / Avantages fiscaux / Procédure d'agrément / Fraude ou évasion fiscales / Sécurité juridique / Arrêt de la Cour (8 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mars dernier, l'article 11 de la [directive 90/434/CEE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, lequel permet à un Etat d'écarter les dispositions de la directive lorsque l'opération concernée a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscales (*Euro Park Service*, aff. [C-14/16](#)). Dans l'affaire au principal, une société française a été dissoute sans liquidation de la part et au profit de son associé unique, une société luxembourgeoise. Ayant opté pour le régime spécial des fusions prévu par la législation française, elle n'a pas soumis à l'impôt sur les sociétés les plus-values nettes et les profits dégagés sur les actifs dont elle avait fait apport à son associé unique. L'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de ce régime du fait, d'une part, qu'aucun agrément ministériel prévu par la loi française n'a été demandé et, d'autre part, que l'opération aurait poursuivi un objectif de fraude ou d'évasion fiscales. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui soumet, dans le cadre d'une fusion transfrontalière, l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la directive, à une procédure d'agrément préalable par laquelle le contribuable doit justifier le motif économique de l'opération et qu'elle n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales, alors que ces avantages sont accordés dans le cadre d'une fusion nationale sans que le contribuable soit soumis à une telle procédure. S'agissant de la procédure préalable, la Cour relève que la législation française va à l'encontre du principe de sécurité juridique, les modalités d'octroi de l'avantage fiscal que les contribuables peuvent tirer de la directive n'étant pas suffisamment précises, claires et prévisibles, au regard de la différence entre la pratique de l'administration fiscale et ce qui est prévu par la législation. Elle précise qu'une décision de l'administration refusant au contribuable le bénéfice d'un avantage fiscal au titre de la directive doit toujours être motivée afin que ce dernier puisse vérifier le bien-fondé des motifs du refus et faire valoir ses droits. A cet égard, le mécanisme de décision implicite de rejet apparaît contraire à l'exigence de sécurité juridique. S'agissant des conditions d'obtention des avantages fiscaux prévus par la directive, la Cour considère que les Etats membres ne sauraient avoir recours à une présomption générale de fraude ou d'évasion fiscales. Or, la Cour considère qu'une telle présomption existe lorsque le contribuable doit justifier de manière systématique et inconditionnelle que l'opération concernée poursuit un motif économique et que celle-ci n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales, sans que l'administration soit tenue de fournir un commencement de preuve de l'absence de ce motif ou de l'existence de cet objectif. Partant, elle conclut que la directive s'oppose à une législation telle que celle au principal. (MS)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

## Asile / Risque de fuite / Réention aux fins de transferts / Critères objectifs définis par la loi / Arrêt de la Cour (15 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars dernier, les articles 2, sous n), et 28 §2 du [règlement 604/2013/UE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatifs, respectivement, à la définition de la notion de « risque de fuite » et au placement en

rétenion aux fins de transfert (*Al Chodor*, aff. [C-528/12](#)). Dans l'affaire au principal, les requérants, ressortissants irakiens, ont demandé l'asile en Hongrie avant de partir pour l'Allemagne. Ayant été arrêtés en République tchèque, les requérants ont fait l'objet d'un placement en rétention dans l'attente de leur transfert en Hongrie. Ce placement était motivé par le risque non négligeable de fuite, dès lors que les requérants ne disposaient pas d'un titre de séjour ni d'un hébergement, alors que la loi nationale ne définissait pas de critères à prendre en compte pour établir ledit risque. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2, sous n), et l'article 28 §2 du règlement, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux Etats membres de fixer dans la loi nationale les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert. La Cour rappelle que le placement en rétention en application des dispositions du règlement n'est possible que dans la mesure où ledit placement est proportionné et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. La Cour rappelle, ensuite, que l'article 2, sous n), du règlement exige que des critères objectifs définissant l'existence d'un risque de fuite soient définis par la loi. La Cour prend en compte l'économie générale du règlement et sa finalité, lesquelles visent à améliorer l'efficacité du mécanisme du transfert tout en améliorant la protection des demandeurs. A cet égard, la limitation du droit fondamental à la liberté est soumise au respect de garanties strictes et, notamment, la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire. Dès lors, la Cour affirme que seule une disposition de portée générale peut répondre à ces exigences afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires, sans quoi le placement en rétention doit être déclaré illégal. (JL)

### **Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi / Signification d'une ordonnance pénale / Non résident / Délai d'opposition / Arrêt de la Cour (22 mars)**

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Amtsgericht München et le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 22 mars dernier, l'article 6 de la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, lequel est relatif au droit d'être informé de l'accusation portée contre soi (*Tranca, Reiter et Opria*, aff. jointes [C-124/16](#), [C-188/16](#) et [C-213/16](#)). Dans les affaires au principal, des personnes ont fait l'objet de mandats d'arrêt en Allemagne où ils ne disposaient pas de domiciles ou de résidences fixes. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre d'une procédure pénale, prévoit que la personne poursuivie qui ne réside ou n'a pas de domicile fixe dans cet Etat membre ni dans son Etat membre d'origine est tenue de désigner un mandataire pour recevoir signification d'une ordonnance pénale la concernant et que le délai pour former opposition contre celle-ci, avant qu'elle ne devienne exécutoire, court à compter de sa signification au mandataire, la personne concernée pouvant cependant demander le relevé de forclusion si elle n'a pas eu connaissance effective de l'ordonnance en question. La Cour rappelle que la signification d'une ordonnance pénale est une forme de communication de l'accusation portée contre la personne concernée et doit respecter les exigences de la directive. Elle précise que si la directive ne règle pas les modalités de communication de l'accusation, ces dernières ne sauraient porter atteinte à l'objectif visant à permettre aux personnes suspectées ou poursuivies au pénal de préparer leur défense et à garantir le caractère équitable de la procédure. A cet égard, la Cour considère qu'il serait manifestement porté atteinte à cet objectif si le destinataire d'une ordonnance pénale devenue définitive et exécutoire ne pouvait plus former opposition à celle-ci, alors même qu'il n'avait pas eu connaissance de son existence et de son contenu à un moment où il aurait pu exercer ses droits de la défense et dans la mesure où, faute de domicile connu, celle-ci ne lui a pas été personnellement signifiée. En l'espèce, la Cour relève que si le droit national prévoit qu'une ordonnance pénale devient définitive à l'expiration du délai d'opposition, qui court à compter de sa signification au mandataire de la personne mise en cause, il permet également à celle-ci de demander un relevé de forclusion et de bénéficier, de fait, d'un délai de même durée pour former opposition à cette ordonnance, à compter du moment où elle en a pris connaissance. Partant, la Cour conclut que la directive ne s'oppose pas à une législation telle que celle en cause au principal, mais précise que la juridiction de renvoi doit veiller à ce que la procédure nationale soit appliquée d'une manière conforme aux exigences de la directive. (MS)

### **Gestion des frontières extérieures / Renforcement des systèmes d'information / Mise en place de contrôles systématiques / Règlement / Publication (18 mars)**

Le règlement [2017/458/UE](#) modifiant le règlement 2016/399/UE en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures, a été publié, le 18 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement met en place un contrôle systématique des ressortissants de l'Union européenne aux frontières extérieures de l'espace Schengen, en réponse, notamment, à l'aggravation de la menace terroriste. Il introduit un contrôle systématique de l'identité, de la nationalité ainsi que de l'authenticité et de la validité des documents de voyage, via la consultation des bases de données pertinentes, et notamment du Système d'information Schengen, de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus ainsi que des bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés et invalidés. Il réserve, dans certaines conditions, la possibilité pour les Etats membres de décider de procéder à des vérifications de manière ciblée à des points de passage frontaliers spécifiques lorsqu'une vérification systématique risquerait d'avoir un effet disproportionné sur la fluidité du trafic. (AT)

**Nouveau cadre d'interopérabilité européen / Services publics numériques / Recommandations (23 mars)**

La Commission européenne a publié, le 23 mars dernier, un [nouveau cadre d'interopérabilité européen](#) qui vise à aider les administrations publiques à coordonner leurs efforts de numérisation lorsqu'elles fournissent des services publics. L'objectif est pour les administrations publiques des différents Etats membres de passer au numérique de manière concertée afin d'assurer leur interopérabilité et permettre, ainsi, aux plateformes numériques nationales de communiquer entre elles de manière optimale et donc d'assurer l'échange d'informations entre elles. La révision du cadre d'interopérabilité européen fait partie de la [stratégie](#) pour un marché unique numérique présentée par la Commission en mai 2015. Le nouveau cadre présente des orientations spécifiques aux administrations publiques de toute l'Europe visant à améliorer la gouvernance et veiller à ce que la législation en vigueur et la nouvelle législation n'aillent pas à l'encontre des efforts d'interopérabilité. Il présente un ensemble de 47 recommandations qui tiennent compte des différentes politiques de l'Union. Le nouveau cadre met particulièrement l'accent sur la manière dont ces recommandations s'appliqueront en pratique, à l'aide de solutions concrètes existantes. Elles sont davantage centrées sur l'ouverture et la gestion de l'information, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrés. L'application de ce cadre par les administrations publiques européennes leur permettra de fournir des services harmonisés et d'une manière plus automatisée, plus sûre, plus rapide et plus efficace. Elle améliorera, également, l'accessibilité des données ainsi que leur qualité, ce qui permettra d'effectuer de meilleures analyses et de prendre de meilleures décisions. La Commission européenne va assurer la coordination de la mise en œuvre et du suivi de ce cadre avec l'aide du [programme ISA<sup>2</sup>](#). Les Etats membres sont quant à eux appelés à compléter par des actions nationales les actions européennes définies dans le plan. La Commission évaluera la mise en œuvre de la version révisée du cadre d'interopérabilité européen d'ici à la fin de 2019. (DT)

**Services de renseignements téléphoniques / Mise à disposition des données / Consentement de l'abonné / Arrêt de la Cour (15 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars dernier, l'article 25 §2 de la [directive 2002/22/CE](#) concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, lequel est relatif à l'obligation pour les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone de répondre aux demandes raisonnables de mise à disposition des informations pertinentes aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques et d'annuaire accessibles au public, (*Tele2, aff. C-536/15*). Dans l'affaire au principal, une société belge de services de renseignements téléphoniques et d'annuaire a demandé à des entreprises attribuant des numéros de téléphone aux Pays-Bas de mettre à sa disposition les données relatives à leurs abonnés. Ces dernières ont refusé. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si, d'une part, la directive couvre les demandes faites par une entreprise d'un Etat membre autre que celui dans lequel les entreprises attribuant des numéros de téléphones sont établies et si, d'autre part, elle s'oppose à ce que ces dernières demandent le consentement des abonnés de manière distincte selon l'Etat membre dans lequel les services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire sont fournis. S'agissant de la première question, la Cour relève que la directive ne fait aucune distinction selon que la demande de mise à disposition de données est formulée par une entreprise établie dans le même Etat membre que l'entreprise attribuant les numéros de téléphones ou par une entreprise établie dans un autre Etat membre. Elle estime que cette absence de distinction est conforme à l'objectif de la directive qui vise, notamment, à assurer la disponibilité, dans toute l'Union européenne, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs. En outre, elle considère que le refus de répondre aux demandes d'entreprises d'un autre Etat membre serait contraire aux dispositions de la directive qui exigent que les réponses aux demandes soient non discriminatoires. S'agissant de la seconde question, la Cour répond par l'affirmative. Elle considère que dès lors qu'un abonné a été informé par l'entreprise attribuant le numéro de la possibilité que ses données à caractère personnel soient transmises à une entreprise tierce en vue de leur publication dans un annuaire public et qu'il a consenti à cette publication, celui-ci ne doit pas de nouveau consentir à la transmission de ces mêmes données à une autre entreprise s'il est garanti que celles-ci ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées lors de leur première publication. A cet égard, la Cour précise que le cadre réglementaire de l'Union est suffisamment harmonisé pour assurer dans toute l'Union le même respect des exigences en matière de protection des données à caractère personnel. (MS)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Mayenne Très Haut Debit / Services de conseil en télécommunications (21 mars)

L'établissement Mayenne Très Haut Debit a publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil juridique en communications (*réf. 2017/S 056-103726, JOUE S56 du 21 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre portant sur l'assistance économique, juridique et financière en vue de la procédure de passation de la délégation de service public relative à l'aménagement numérique de la Mayenne. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 avril 2017 à 17h30**. (DT)

### Ville de Saint-Denis / Services de conseil juridique (15 mars)

La ville de Saint-Denis a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 052-096073, JOUE S52 du 15 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place ayant pour objet des permanences d'information juridique à destination des femmes et des familles. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2017 à 14h**. (DT)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Autriche / Medizinische Universität Innsbruck / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (18 mars)

Medizinische Universität Innsbruck a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 055-101764, JOUE S55 du 18 mars 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en autrichien](#). (DT)

### Belgique / AG VESPA / Services juridiques (22 mars)

AG VESPA a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 057-106831, JOUE S57 du 22 mars 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 avril 2017 à 00h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

### Belgique / Commission européenne / Soutien à la mise au point d'un système d'indications géographiques en Ukraine (18 mars)

La Commission européenne, agissant au nom et pour le compte du gouvernement de la République d'Ukraine, a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de soutien à la mise au point d'un système d'indications géographiques en Ukraine (*réf. 2017/S 055-100841, JOUE S55 du 18 mars 2017*). Le marché porte sur l'appui d'un projet qui vise à soutenir la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association concernant les indications géographiques (« IG »), en vue d'assurer leur protection et de créer des opportunités pour des projets présentant une valeur ajoutée, de stimuler la diversification et l'initiative locale, en particulier pour les petits producteurs. Il mettra notamment en place un système ukrainien d'IG pour les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses, les produits agricoles et les denrées alimentaires. La durée du marché est de 36 mois à compter de septembre 2017. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2017 à 17h**. (DT)

**Belgique / Stad Hasselt / Services juridiques (22 mars)**

Stad Hasselt a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 057-106822, JOUE S57 du 22 mars 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

**Espagne / Ayuntamiento de Santander / Services de conseil et de représentation juridiques (23 mars)**

Ayuntamiento de Santander a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 058-10878, JOUE S58 du 23 mars 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

**Italie / Reggio de Calabre / Services de conseil juridique (18 mars)**

Reggio de Calabre a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 055-102751, JOUE S55 du 18 mars 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 avril 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

**Pays-Bas / Europol / Services juridiques (23 mars)**

Europol a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 058-107188, JOUE S58 du 23 mars 2017*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

**Pays-Bas / Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland (RVO)/ Services juridiques (23 mars)**

Ministerie van Economische Zaken, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland (RVO) a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 058-107988, JOUE S58 du 23 mars 2017*). La durée du marché est de 20 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> mai 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN****Norvège / NSB AS / Services juridiques (18 mars)**

NSB AS a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 055-102983, JOUE S55 du 18 mars 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

[Haut de page](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°107 :**

« **Protection des données personnelles et surveillance de masse** » [Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

### ◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

### ◆ **Formation continue : Barreaux**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

#### ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS



### ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

**BREXIT**  
1 an après, où en sommes-nous ?  
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)

Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,  
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection LawLex

Sous la direction de  
Louis Vogel



**bruylant**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°799 – 23/03/2017  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)